

Questions/réponses sur l'aide spécifique chèque énergie à destination des gestionnaires de résidences sociales

Principes généraux

1. Qu'est-ce que le chèque énergie ?

Le chèque énergie, créé par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, est un dispositif d'aide au paiement de la facture d'énergie à destination des ménages disposant de revenus modestes (ce dispositif remplace les tarifs sociaux de l'énergie depuis 2018).

Son objectif est double :

- Se doter d'un dispositif plus équitable, qui bénéficie de la même façon à l'ensemble des ménages en situation de précarité, quelle que soit leur énergie de chauffage ;
- Améliorer significativement l'atteinte de la cible de bénéficiaires par rapport aux tarifs sociaux.

Après deux années d'expérimentation dans 4 départements (l'Ardèche, l'Aveyron, les Côtes d'Armor et le Pas-de-Calais), il a été généralisé à l'ensemble du territoire en 2018 puis il a été élargi à plus de 2 millions de ménages supplémentaires et revalorisé de 50€ par ménage en 2019. En 2020, ces modalités sont maintenues et 5.5 millions de ménages sont bénéficiaires.

Les résidences sociales bénéficient d'un équivalent du chèque énergie : « **l'aide spécifique** », qui est prévue par voie réglementaire (art. R 124-5 et D. 124-5-1 du code de l'énergie) et qui doit être demandée par les gestionnaires pour le compte des résidents.

2. Qu'est-ce que l'aide spécifique et comment fonctionne-t-elle ?

Les résidences sociales bénéficient d'un équivalent du chèque énergie : « **l'aide spécifique** », prévu par voie réglementaire aux art. R 124-5 et D. 124-5-1 du code de l'énergie. Il s'agit d'une aide de 192 € par logement privatif occupé et par an.

Contrairement au chèque énergie que les bénéficiaires particuliers reçoivent automatiquement, l'aide spécifique doit être expressément demandée par le gestionnaire de la résidence sociale pour le compte de ses résidents (voir modalités à la question 5). Les résidents ne reçoivent donc pas directement de chèque énergie, sauf dans certains cas exceptionnels (voir les questions 6 et 17).

Le formulaire de demande initiale et son annexe disponibles sur le portail Chèque énergie doivent être complétés puis envoyés à l'adresse indiquée.

Le montant de l'aide spécifique reçue est déduit par le gestionnaire de la redevance payée par les résidents. Le gestionnaire est tenu de transmettre chaque année et avant le 1^{er}

mars à l'ASP un bilan de l'utilisation de l'aide au cours de l'année écoulée (voir les détails de ce bilan à la question 16).

3. Quel est le montant de l'aide spécifique ?

L'aide spécifique s'élève pour actuellement à 192 € par logement privatif occupé et par an (dont maximum 5 % sont dédiés aux frais de gestion de cette aide par les gestionnaires de résidences sociales). Le montant de l'aide peut être modifié par arrêté.

Le montant de l'aide spécifique alloué à la résidence est donc calculé selon le nombre de logements concernés, et ne dépend donc pas du nombre d'occupants des logements ni de leur niveau de revenus.

En règle générale, le montant total est versé aux gestionnaires en deux paiements séparés, le premier ayant cours avant le 1^{er} mars et le second avant le 1^{er} septembre. Chacun de ces paiements correspondant à la moitié de l'aide à verser pour l'année, le second éventuellement ajusté pour tenir compte du bilan de l'année précédente). Le montant de l'aide allouée au logement doit être répercuté par les gestionnaires sur les avis d'échéance des résidents. En cas de contrôle de l'utilisation de l'aide, l'ASP pourra demander aux gestionnaires une copie des avis d'échéance des occupants, afin de justifier du versement de l'aide.

Aspects pratiques

4. Puis-je encore bénéficier des tarifs sociaux de l'énergie ?

Non, le tarif de première nécessité (pour l'électricité) et le tarif spécial de solidarité (pour le gaz naturel) ont tous deux disparu au 1^{er} janvier 2018, et ont été remplacés par le chèque énergie et l'aide spécifique.

5. Comment peut-on bénéficier de l'aide spécifique ?

Pour bénéficier de l'aide spécifique, le gestionnaire de la résidence sociale doit en faire la demande auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP). Pour ce faire, un formulaire est disponible en ligne, sur le site www.chequeneergie.gouv.fr/residence/info, et il doit être renvoyé à l'Agence de services et de paiement, qui instruit la demande, à l'adresse suivante :

ASP Direction régionale de Bourgogne-Franche-Comté – RS
Site de Dijon
18 A bd. Winston Churchill - BP 17039
21070 Dijon cedex

6. La résidence sociale que je gère peut-elle bénéficier de l'aide spécifique ?

Si vous êtes gestionnaire d'une résidence sociale, vous êtes dans l'un de ces deux cas :

- Soit vos résidents ont la disposition privative de leur logement au sens de la taxe d'habitation (ils sont assujettis à la taxe d'habitation même s'ils en sont exonérés, c'est-à-dire même si le montant de leur taxe est nul) : dans ce cas vos résidents reçoivent un chèque énergie automatiquement, et vous ne pouvez pas faire de demande d'aide spécifique. Vous pouvez en revanche accepter leur chèque énergie pour le paiement de leur loyer, s'ils en sont bénéficiaires;
- Soit vos résidents n'ont pas la disposition privative de leur logement au sens de la taxe d'habitation (cela veut dire que vous êtes assujetti en propre à la taxe d'habitation pour les logements de votre résidence, même si vous en êtes exonéré ou bénéficiez d'un dégrèvement notamment au titre de l'article 1414 du code général des impôts, c'est-à-dire même si votre taxe d'habitation pour ces logements est nulle) : dans ce cas, vos résidents ne reçoivent pas de chèque énergie directement et vous pouvez demander, pour le compte de vos résidents, à bénéficier de l'aide spécifique.

=> Attention : dans certains cas particuliers, même si vos résidents n'ont pas la disposition privative de leur logement, ils peuvent tout de même recevoir un chèque énergie (résidents éligibles au chèque énergie au titre de l'année précédant leur installation dans votre résidence). Dans ce cas exceptionnel, vous êtes libre d'utiliser soit le chèque énergie, soit l'aide spécifique (voir question 17).

Récapitulatif des situations possibles

Situation de vos résidents	Possibilités ouvertes pour le gestionnaire
Vos résidents sont assujettis à la taxe d'habitation (même s'ils en sont exonérés)	Vous pouvez accepter le chèque énergie de vos résidents bénéficiaires. Vous ne pouvez pas demander l'aide spécifique.
Vos résidents ne sont pas assujettis à la taxe d'habitation	Vous pouvez demander l'aide spécifique.
Vos résidents ne sont pas assujettis à la taxe d'habitation, mais l'un d'entre eux a exceptionnellement reçu un chèque énergie cette année	Vous pouvez demander l'aide spécifique pour vos logements. Pour le résident ayant exceptionnellement reçu un chèque énergie : vous pouvez soit accepter son chèque, soit répercuter l'aide spécifique pour son logement (voir question 17).

Comment savoir si vos résidents n'ont pas la disposition privative de leur logement au sens de la taxe d'habitation ?

En général, les résidents n'ont pas la disposition privative de leur logement au sens de la taxe d'habitation lorsque des restrictions fortes sont apportées à leur jouissance du logement (par exemple, l'interdiction de cuisiner dans les logements, la restriction des

horaires de visite, la possibilité pour le personnel ou le gestionnaire d'avoir librement accès aux logements ou aux chambres, etc.).

Vous pouvez vérifier si vous êtes assujetti en propre à la taxe d'habitation pour les logements de votre résidence :

- si vous recevez une taxe d'habitation au titre des logements de votre résidence sociale (et non seulement au titre des parties communes et administratives) ;
- si vous avez fait une demande d'exonération au moyen du formulaire [Cerfa 1200-GD-SD](#), y compris il y a plusieurs années, et n'avez plus reçu d'avis de taxe d'habitation ou avez reçu un avis de dégrèvement qui vous permet de ne plus payer de taxe d'habitation au titre des logements de la résidence sociale (attention : vous pouvez être encore imposé au titre des parties communes et des locaux administratifs de votre résidence mais être néanmoins éligible à l'aide) ;
- en dernier recours, en interrogeant votre centre local des finances publiques.

Attention : « ne pas payer la taxe d'habitation » n'est pas synonyme de « ne pas être assujetti » : la plupart des résidences sociales sont assujetties mais ne paient pas de taxe d'habitation, car elles bénéficient d'une exonération au titre de l'article 1414 du code général des impôts (pour lequel le gestionnaire envoie le formulaire Cerfa 1200-GD-SD au service des impôts).

7. Quand dois-je faire la demande ? Quel est le calendrier de versement de l'aide ?

La demande d'aide doit être faite dès que possible pour pouvoir bénéficier au plus tôt aux résidents. Il n'y a cependant pas de date limite pour bénéficier de l'aide sur une année donnée : vous pouvez envoyer votre dossier à tout moment au cours de l'année.

Votre demande d'aide sera traitée dans les 2 mois par l'Agence de services et de paiement (ASP). L'aide à laquelle vous avez droit est calculée à compter du premier jour du mois auquel vous adressez votre dossier complet à l'Agence de services et de paiement, au prorata par rapport à une année complète. Le montant correspondant vous sera versé, selon la date de réception de votre demande d'aide complète par l'ASP, en 1 ou en 2 versement(s) (avant le 1^{er} mars, et/ou avant le 1^{er} septembre).

Vous devez la répercuter à compter du mois suivant la réception de la notification d'attribution de l'Agence de services et de paiement, ou le cas échéant à compter du mois au cours duquel est attribuée l'aide correspondant à une nouvelle demande ou une demande modificative.

L'aide est ensuite reconduite tacitement, chaque année au 15 octobre, jusqu'à expiration de la convention APL de votre établissement.

8. Quelles sont les pièces à fournir ?

Vous devez compléter et adresser à l'Agence de services et de paiement le formulaire de demande d'aide disponible à l'adresse suivante :

www.chequeenergie.gouv.fr/residence/info.

Ce formulaire comprend notamment :

- L'identification du gestionnaire et de la ou des résidences sociales dont il assure la gestion,

- Le nombre total de logements de la ou des résidences sociales que vous gérez, et le nombre de logements privés occupés ;
 - La date d'expiration de la convention prévue à l'article L.831-1 du code de la construction et de l'habitation (« convention APL »),
 - Une attestation sur l'honneur du gestionnaire de la résidence sociale précisant que la convention APL est en cours de validité et n'a pas été dénoncée,
 - Un engagement du gestionnaire de la résidence sociale à signaler dans les deux mois toute interruption ou modification de la convention APL pour des motifs liés au nombre total de logements, à la date d'expiration de la convention, ou au gestionnaire, ainsi que toute évolution du nombre de logements mentionnés au troisième alinéa au sein de la résidence,
 - Un engagement du gestionnaire de la résidence sociale à effectuer le bilan annuel d'utilisation de l'aide (cf. question 15 : « Quelles obligations le bénéfice de l'aide implique-t-il ? »).
- En plus du formulaire et de l'annexe, vous devez transmettre tout élément permettant d'attester que la convention APL est en cours de validité. Ces pièces peuvent être :
 - l'agrément de gestionnaire de résidence sociale,
 - à défaut des extraits de la convention pour le logement-foyer désigné résidence sociale ouvrant droit aux APL qui permettent de justifier du titulaire de la convention, du nombre de logements concernés, et de la date de fin de validité de la convention,
 - ou votre n° dans le répertoire FINESS si votre catégorie d'établissement dans leur nomenclature permet de vous identifier comme étant un gestionnaire de résidence sociale.

9. Dois-je faire la demande d'aide spécifique chaque année ?

Non, l'aide est reconduite automatiquement chaque 15 octobre, jusqu'à la date d'expiration de votre convention APL.

En revanche, vous devez informer l'ASP en cas de modification de vos informations en faisant une demande modificative (formulaire et annexe disponible sur le portail du Chèque énergie).

10. Comment dois-je répercuter l'aide sur les résidents ?

Vous devez répercuter l'aide sur les factures de vos résidents à partir du mois suivant la réception de la notification d'aide, pour le nombre de mois pour lequel vous bénéficiez de l'aide.

Si un de vos logements n'est occupé que quelques jours dans l'année, vous devez calculer le montant de l'aide par jour et le répercuter sur vos résidents selon le nombre de jours pendant lesquels ils occupent le logement. Les jours non occupés doivent être déclarés dans le bilan annuel de l'aide, et seront déduits de votre versement suivant.

Lorsque le dispositif est tacitement reconduit pour l'année suivante, vous répercutez l'aide sur la facture de vos résidents pour l'année suivante dès le mois de janvier et sur l'ensemble de l'année.

11. Comment les frais de gestion de l'aide spécifique sont-ils pris en compte ?

Les frais de gestion destinés aux gestionnaires de résidences sociales ont été établis à un maximum de 5 % du montant de l'aide spécifique que vous percevez. Vous devez donc répercuter le montant perçu de l'aide spécifique hors frais de gestion sur les redevances des résidents, soit au moins 95% de l'aide [182.4€].

12. Que faire si le montant de l'aide spécifique est supérieur à la redevance annuelle d'un des résidents ?

Si le montant de l'aide spécifique pour un logement dépasse la somme annuelle des redevances mensuelles dues par le résident, alors l'aide non déduite au résident doit être indiquée dans le bilan annuel et la différence sera soit déduite du versement effectué par l'ASP suivant l'instruction du bilan, soit devra être reversée par le gestionnaire de la résidence sociale à l'ASP dans un délai de trois mois suivant l'instruction du bilan, si aucun versement n'est effectué.

13. Quelles obligations le bénéfice de l'aide spécifique implique-t-il ?

Vous êtes tenu de transmettre chaque année et avant le 1^{er} mars à l'ASP un bilan de l'utilisation de l'aide lors de l'année écoulée. Ce bilan comporte notamment les éléments suivants :

- l'identification de la résidence et de son gestionnaire ;
- l'année concernée ;
- le nombre de logements mentionnés au troisième alinéa du I de l'article R124-5 concernés ;
- le montant d'aide perçu en euros ;
- le montant des frais de gestion correspondant à un maximum de 5 % du montant d'aide perçu en euros ;
- les montants effectivement déduits aux résidents en euros ;
- le montant et le nombre des chèques énergie utilisés par les résidents auprès du gestionnaire ;
- le cas échéant, les montants perçus et non déduits aux résidents, que l'Agence de services et de paiement déduira du versement suivant, ou, si le montant du versement suivant est inférieur aux montants perçus et non déduits aux résidents, à reverser à l'Agence de services et de paiement en euros

En l'absence de transmission de ce bilan, l'ASP peut suspendre le versement de l'aide, et demander le remboursement des sommes indûment perçues dans un délai de trois mois.

De plus, l'ASP contrôle chaque année et de manière aléatoire l'exactitude des éléments fournis par les gestionnaires. L'ASP est donc en droit de vous demander tout document de nature à éclairer son contrôle.

En cas de constatation du caractère inexact des informations fournies par le gestionnaire, ou à défaut de fourniture des pièces justificatives dans un délai d'un mois, l'ASP peut

suspendre le versement de l'aide, et demander le remboursement des sommes indûment perçues dans un délai de trois mois.

A noter : en cas de suspension de l'aide pour utilisation injustifiée, le gestionnaire de la résidence sociale est tenu de poursuivre la répercussion de l'aide sur les redevances quittancées à ses résidents comme s'il continuait de la percevoir, jusqu'à régularisation de sa situation.

14. Que faire si le nombre de logements occupés change ?

Le gestionnaire est tenu de signaler à l'ASP toute modification liée au nombre de logements. L'aide est attribuée à compter du premier jour du mois de la date prévisionnelle de l'évolution du nombre de logements occupés ou d'occupation des nouveaux logements, sauf si la demande complète a été reçue postérieurement à cette date. Dans ce cas, l'aide est attribuée à compter du premier jour du mois de réception de la demande complète. Dans tous les cas, l'aide est calculée au prorata d'une année civile complète.

Pour signaler ces évolutions, vous devez remplir une demande modificative, disponible sur le site internet www.chequeenergie.gouv.fr/residence/info.

15. Que faire si ma convention APL est modifiée ou interrompue ?

Si votre convention APL est modifiée (en particulier si ces modifications concernent la date d'expiration ou les coordonnées du gestionnaire) ou interrompue, vous devez le signaler à l'ASP dans un délai d'un mois. Si votre convention APL est modifiée, vous devez renvoyer un formulaire de demande modificative, disponible sur le site internet www.chequeenergie.gouv.fr/residence/info.

L'ASP modifie ou interrompt les versements à la date d'entrée en vigueur des modifications ou de fin de la convention. Le cas échéant, l'ASP réclame le trop-perçu, qui doit lui être remboursé dans un délai de trois mois.

16. L'utilisation de l'aide peut-elle donner lieu à des contrôles ?

Oui, en plus du bilan annuel que vous devez transmettre à l'ASP (voir question 15), l'ASP contrôle de manière continue et par échantillonnage la bonne utilisation de l'aide par les gestionnaires de résidences sociales. Vous pouvez donc, à tout moment, être sollicité pour un contrôle.

L'ASP peut, dans ce cadre, vous demander tout document relatif à votre structure, votre gestion de l'aide et votre comptabilité.

17. Si mes résidents reçoivent un chèque énergie, puis-je l'accepter en paiement de leurs charges ?

Oui. Ce cas exceptionnel peut survenir lorsque le bénéficiaire reçoit un chèque énergie au titre de son logement précédant son arrivée en résidence sociale (il habitait dans un logement pour lequel il était assujéti à la taxe d'habitation au 1^{er} janvier de l'année précédente). Toutefois, vous ne pouvez pas percevoir le chèque énergie et répercuter l'aide spécifique en même temps.

En conséquence, si vous souhaitez accepter un chèque énergie, vous en répercutez le montant sur les prochains avis d'échéances au résident qui vous l'a remis. Vous renoncez en contrepartie à l'aide spécifique pour une période de 12 mois ou jusqu'au départ du résident s'il part avant la fin de ce délai, et vous le signalez à l'Agence de services et de paiement dans le bilan annuel.

Notez que si un résident qui vivait dans votre résidence au 1^{er} janvier de l'année précédant la réception du chèque énergie a reçu un chèque énergie, il est probable qu'il ait la jouissance privative de son logement, et qu'en conséquence vous ne puissiez pas faire de demande d'aide spécifique.

18. Qui contacter si j'ai des questions ?

Une adresse mail dédiée vous est consacrée : BFC-energie-RS@asp-public.fr

Un numéro de téléphone dédié : **0 969 370 039 joignable de 14 h à 16h du lundi au vendredi.**

Site portail chèque énergie : www.chequeenergie.gouv.fr/residence/info